

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2588

présenté par
M. Barthès

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Insérer une alinéa comme il suit:

L'article L1 est ainsi complété :

Au 3°, ajouter " notamment en appliquant le principe de reconnaissance mutuelle entre les États membres établi par le droit européen, en matière de normes phytopharmaceutiques, et sanitaires participant au développement et à la protection de la production agricole française."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend appliquer dans la politique en faveur de la souveraineté alimentaire le principe de reconnaissance mutuelle entre les États membres dans les autorisations d'usages de produits phytopharmaceutique.

Cet amendement s'inscrit dans l'esprit du droit Européen, particulièrement dans l'article 40 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), qui ne connaît à ce jour pas d'harmonisation équivalente dans nos dispositions nationales.

Cette reconnaissance de principe permettrait ainsi une interprétation selon laquelle l'usage de produits phytosanitaires autorisés dans l'espace européen devrait être autorisé sur le territoire national dans l'intérêt d'assurer « un haut niveau de compétitivité de l'agriculture » française.

Cette disposition à haute valeur déclarative permet de donner des moyens concrets à l'agriculture française et d'assumer sa compétitivité sur le marché européen.

Tel est le sens du présent amendement.